

Constructions et armes navales.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) en date du 15 mai 1957 et par application des dispositions des articles 113, 116 et 118 de la loi du 19 octobre 1916 modifiée, M. l'agent administratif de 1^{re} classe des directions de travaux Griffoni (François), port matriculaire: Toulon, en service à la direction centrale des constructions et armes navales, est placé en position de disponibilité sur demande, pour convenances personnelles, pour une durée de quinze jours, à compter du 15 avril 1957.

En application des articles 113 et 118 susvisés, l'intéressé cesse de bénéficier de ses droits au traitement, à l'avancement et à la retraite pendant la durée de sa disponibilité.

Mention en sera portée à son article matriculaire.

Régisseurs d'avances.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) en date du 15 mai 1957, M. Boire (J.-L.), officier d'administration de 1^{re} classe, est nommé régisseur d'avances auprès du service de santé de la marine à Oran.

Liste de véhicules susceptibles d'être restitués à leurs anciens propriétaires.

NUMERO d'ordre.	GENRE	MARQUE	TYPE	NUMERO matricule.	NUMERO de châssis.
En compte à la direction du matériel de la 10 ^e région militaire, Alger (gendarmerie).					
1	V. L.	Peugeot.	402 B	111241	805408
En compte à la direction du matériel de la 1 ^{re} région militaire, Paris.					
2	V. G. L.	Citroën.	15/6	020203	680952
3	V. G. L.	Citroën.	15/6	020690	724762
4	V. L.	Citroën.	11 B	122438	402163
5	V. L.	Citroën.	11 B	409415	125728
6	V. L.	Citroën.	11 BL	107355	392638
7	V. L.	Citroën.	11 BL	107152	457639

MINISTRE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Décret du 30 mars 1957 portant réintégration et admission à la retraite, sur sa demande, d'un administrateur civil de classe exceptionnelle au ministère des affaires économiques et financières, sous-directeur de 3^e échelon.

Par décret en date du 30 mars 1957, M. Mace (Paul), administrateur civil de classe exceptionnelle au ministère des affaires économiques et financières, sous-directeur de 3^e échelon en service détaché auprès du comité de liquidation de la Banque nationale de crédit, est réintégré dans les cadres de l'administration centrale des finances et admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite par application des dispositions de l'article 8 de la loi du 4 août 1956 et de l'article L. 4, premier paragraphe, du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Le présent décret a son effet à compter du 1^{er} avril 1957.

Nomination du secrétaire de la commission spéciale de codification des textes législatifs et réglementaires concernant le crédit.

Par arrêté en date du 27 mai 1957, M. Laval (Paul), administrateur civil de 2^e classe à l'administration centrale des finances (direction du Trésor), a été chargé des fonctions de secrétaire de la commission spéciale de codification des textes législatifs et réglementaires concernant le crédit.

Administrateurs civils.

Par arrêté en date du 27 mai 1957, les administrateurs civils de 1^{re} classe (3^e échelon) du secrétariat d'Etat aux affaires économiques, en fonction auprès du gouvernement général de l'Algérie, dont les noms suivent sont promus à la classe exceptionnelle à compter du 4 août 1957:

M. Cassagne (André), chef de service.
M. Jaffard (Félix), service détaché.
M. Lague (Yvan).

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

Décret du 27 mai 1957 portant modification du règlement général du pilotage.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi du 25 mars 1928 fixant le régime du pilotage dans les eaux maritimes;

Vu le décret du 11 décembre 1929, modifié les 8 août 1931, 18 mars 1933, 8 juin 1949 et 21 février 1951, portant règlement général applicable à toutes les stations de pilotage;

Vu les propositions du sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande,

Décrète:

Art. 1^{er}. — L'article 26 du décret du 11 décembre 1929 modifié est remplacé par le suivant:

« Art. 26 (nouveau). — Le pilote qui, par cas de force majeure, ne peut débarquer une fois le pilotage accompli et est enlevé hors de la station, a droit à une indemnité journalière fixée par le règlement local et à une indemnité de route de 25 F par kilomètre, depuis le point de débarquement jusqu'à sa station. Si le pilote est débarqué à l'étranger, il est rapatrié aux frais du navire. »

Art. 2. — Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme et le sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 27 mai 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,
AUGUSTE PINTON.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
JEAN MASSON.

Décret du 27 mai 1957 déclarant d'utilité publique l'acquisition des terrains nécessaires à l'aménagement et à l'extension de l'aéroport de Marseille-Marignane dans la partie Sud-Est.

Par décret en date du 27 mai 1957, est déclarée d'utilité publique, en vue de l'aménagement et de l'extension de l'aéroport de Marseille-Marignane dans la partie Sud-Est, l'acquisition, au besoin par voie d'expropriation, d'une superficie de 11 hectares 71 ares 56 centiares de terrains bâtis et non bâtis situés à Marignane, tels qu'ils sont figurés en teinte rose au plan annexé au présent décret.

Les expropriations rendues nécessaires par la présente déclaration d'utilité publique devront être réalisées dans un délai de trois ans à compter de la publication du présent décret.

Décret du 27 mai 1957 portant admission à la retraite d'un administrateur civil de classe exceptionnelle.

Par décret en date du 27 mai 1957, M. Fayret (Antonin), administrateur civil de classe exceptionnelle à l'administration centrale du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à pension d'ancienneté, à compter du 6 mai 1957, en application de l'article 4 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Approbation de la convention d'affermage et du cahier des charges particulier de la gare routière publique de voyageurs de Lure (Haute-Saône).

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme et du ministre de l'intérieur en date du 14 mai 1957, a été approuvé l'affermage par le département de la Haute-Saône à la Compagnie saônoise des transports Citroën de la gare routière publique de voyageurs de Lure, suivant convention et cahier des charges particulier du 9 novembre 1956.